



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance 6 mai 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN TOMISLAV KREŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 1¹, 3² et 3³ éléments de preuve relatifs au témoignage de Tomislav Krešić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu le 2 avril 2009,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁴,

ATTENDU que la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00515 et P 10068 ont déjà été admis par la Chambre⁵ et que la demande est donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Tomislav Krešić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

ATTENDU enfin que la Chambre rappelle à la Défense Prlić, ainsi qu'aux autres parties, que dans ses demandes d'admission, ce sont les pages e-court, et non les pages ERN, des éléments de preuve qu'elle requiert pour admission qui doivent être impérativement mentionnées dans

¹ IC 00984.

² IC 00983.

³ IC 00985.

⁴ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

⁵ Concernant 2D 00515 : Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Bandić, 7 avril 2009 et, concernant P 10068 : Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar, 29 avril 2009.

les listes IC et qu'à l'avenir, cette disposition s'appliquera sous peine de rejet de la pièce demandée pour admission,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Prlić,

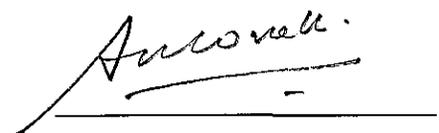
FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Stojić et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

DÉCLARE sans objet les demandes d'admission relatives aux Eléments proposés 2D 00515 et P 10068, **ET,**

RAPPELLE à toutes les parties que dans leurs demandes d'admission, ce sont les pages e-court, et non les pages ERN, des éléments de preuve qu'elles requièrent pour admission qui doivent être impérativement mentionnées dans les listes IC et qu'à l'avenir, cette disposition s'appliquera sous peine de rejet de la pièce demandée pour admission.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 03136 (2 pages : 1D58-0154 et 1D58-0204)	Défense Prlić	Admis (2 pages : 1 et 51)
2D 00515	Défense Stojić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Bandić du 7 avril 2009)
2D 00972	Défense Stojić	Admis
2D 00975	Défense Stojić	Admis
P 10068	Accusation	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar du 29 avril 2009)
P 10912	Accusation	Admis
IC 00979	Accusation	Admis